BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IVE REPUBLIQUE

DEUXIEME LEGISLATURE

LOI N° 009/98/AN
PORTANT STATUT GENERAL DES PERSONNELS DES FORCES ARMEES NATIONALES

L'ASSEMBLEE NATIONALE

VU la Constitution ;

VU la Résolution N° 01/AN du 07 Juin 1997, portant validation du mandat des députés ;

VU la loi portant création de l'Armée Nationale ;

A délibéré en sa séance du 16 avril 1998.
et a adopté la loi dont la teneur suit.

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

ARTICLE 1 : Est considéré comme militaire, tout citoyen présent sous les drapeaux en vertu d'un engagement ou au titre du service militaire légal.

L'état militaire exige en toute circonstance, discipline, loyalisme et esprit de sacrifice. Les devoirs qu'il comporte et les sujétions qu'il implique méritent le respect des citoyens et la considération de la Nation.

Le présent statut assure à ceux qui ont choisi cet état des garanties répondant aux obligations particulières imposées par la loi. Il prévoit des compensations aux contraintes et exigences de la vie dans les Armées.

L'Armée burkinabè est au service de la Nation. Sa mission principale est de préparer et d'assurer par la force des armes la défense du territoire national.

ARTICLE 2 : Le présent statut général concerne :

1°)- les militaires qui possèdent le statut de militaire de carrière ;
2°)- les militaires qui servent en vertu d'un contrat ;

3° - les militaires qui accomplissent leur service militaire légal.

ARTICLE 3 : Les statuts particuliers sont fixés par décret. Toutefois, ils ne peuvent être contraires à l'esprit de la présente loi.

Le règlement de discipline générale dans les Armées est fixé par décret.

ARTICLE 4 : La hiérarchie générale est établie comme suit :

1°) - Militaire du Rang ;
2°) - Sous-Officiers ;
3°) - Officiers.

ARTICLE 5 : Dans la hiérarchie générale des militaires on distingue :

1°/ Les militaires du rang :

- Soldat de 2ème Classe ou Gendarme auxiliaire ;
- Soldat de 1ère Classe ;
- Caporal, Brigadier ou Gendarme.

2°/Les Sous-Officiers :

a) Sous-Officiers Subalternes :

- Sergent ou Maréchal des Logis ;
- Sergent-Chef ou Maréchal des Logis-Chef ;

b) Sous-Officiers Supérieurs :

- Adjudant ;
- Adjudant-Chef ;
- Adjudant-Chef-Major.

3°/ Les Officiers :

a) Officiers Subalternes :

- Sous-Lieutenant ;
- Lieutenant ;

- Capitaine ;

b) Officiers Supérieurs :

- Commandant ;
- Lieutenant-Colonel ;
- Colonel ;

c) Officiers Généraux :

- Général de Brigade ;
- Général de Division ;
- Général de Corps d'Armée ;
- Général d'Armée.

TITRE I.

DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I : Des droits

Section 1 : Droits civils et politiques

ARTICLE 6 : Les militaires jouissent de tous les droits et libertés reconnus aux citoyens. Toutefois, l'exercice de certains d'entre eux est soit interdit, soit restreint dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 7 : Les opinions ou croyances philosophiques, religieuses ou politiques sont libres. Elles ne peuvent cependant être exprimées qu'en dehors du service et avec la réserve exigée par l'état militaire. Cette règle ne fait pas obstacle au libre exercice du culte dans les enceintes militaires ; toutefois celui-ci ne peut se faire que dans les lieux réservés à cet effet.

Les militaires en activité de service doivent obtenir l'autorisation du Ministre chargé des Armées, notamment pour évoquer

publiquement des questions politiques ou mettant en cause un pays étranger ou une organisation internationale.

Une instruction ministérielle détermine les conditions dans lesquelles les militaires peuvent, sans autorisation préalable, traiter publiquement de problèmes militaires non couverts par les exigences du secret.

Ces dispositions s'appliquent à tous les moyens d'expression, notamment aux écrits, conférences ou exposés. Dans tous les cas, le militaire est tenu au devoir de réserve.

ARTICLE 8 : L'introduction dans les enceintes et établissements militaires de toute publication, quelle que soit sa forme, pouvant nuire au moral ou à la discipline est interdite dans les conditions fixées par le règlement de discipline générale dans les armées.

ARTICLE 9 : L'adhésion à des groupements ou associations à caractère politique est incompatible avec l'état militaire.

Les militaires en activité de service désirant s'engager dans la politique sont tenus de demander :

- la mise en disponibilité conformément à l'article 112 s'ils sont militaires de carrière ;

- la suspension de leur contrat s'ils servent en vertu d'un contrat.

ARTICLE 10 : L'existence d'associations ou de groupements professionnels militaires à caractère syndical ainsi que l'adhésion des militaires en activité de service à des associations ou à des groupements syndicaux sont incompatibles avec les règles de la discipline militaire.

Il est du devoir du chef, à tous les échelons, de veiller aux intérêts de ses subordonnés et de rendre compte de tout problème de caractère général dont il aurait connaissance.

ARTICLE 11 : L'exercice du droit de grève est incompatible avec l'état militaire.

ARTICLE 12 : Les militaires peuvent adhérer aux associations ou groupements non visés aux articles 9 et 10. Toutefois, s'ils sont en activité, ils doivent avoir l'autorisation de l'autorité militaire compétente.

Celle-ci peut leur imposer d'abandonner les fonctions qu'ils désirent exercer et, si besoin est, de démissionner du groupement.

ARTICLE 13 : Les militaires accomplissant leur service légal dans le cadre de la conscription, qui seraient membres de groupements politiques ou syndicaux avant leur incorporation, peuvent y demeurer affiliés. Cependant, toute activité politique ou syndicale leur est interdite pendant leur présence sous les drapeaux.

Section 2 : Droits sociaux

ARTICLE 14 : Les militaires appelés à servir en tout temps et en tout lieu, ont droit au logement, ou le cas échéant, à une indemnité compensatrice.

ARTICLE 15 : Les militaires ont droit à des permissions avec solde dont la durée et les modalités sont fixées par les articles 89 et 90 et les dispositions du règlement de discipline générale dans les Armées. En outre, ils peuvent bénéficier de divers congés dans les conditions fixées par les articles 91 à 100 et 108 à 111.

Le militaire en permission peut être rappelé à tout moment par l'autorité militaire lorsque les circonstances l'exigent.

ARTICLE 16 : Les militaires, pour contracter mariage, doivent obtenir l'autorisation préalable du Chef d'Etat-Major Général des Armées quand ils sont Officiers. Pour les Sous-Officiers, l'autorisation est accordée par le Chef d'Etat-Major de chaque Armée et pour les militaires du rang par le Commandant de Région.

Lorsque l'Officier relève de l'autorité du Ministre chargé de la Défense ou lorsque le futur conjoint ne possède pas la nationalité burkinabè, l'autorisation préalable est accordée par le Ministre quel que soit le grade du militaire.

Section 3 : De la rémunération et de la couverture des risques

ARTICLE 17 : Le militaire a droit à une solde dont le montant est fonction du grade, de l'ancienneté dans le grade, de la qualification et/ou de la durée des services effectués.

A la solde indiciaire du militaire, s'ajoutent une indemnité de résidence, des allocations familiales et des indemnités particulières définies en raison de la nature des fonctions exercées et des risques encourus.

Toute mesure de portée générale affectant la rémunération des fonctionnaires de l'Etat est, sous réserve des mesures d'adaptation nécessaires, appliquée, avec effet simultané, aux militaires.

ARTICLE 18 : Les militaires bénéficient des régimes de pensions dans les conditions fixées par le régime général de retraite des fonctionnaires, militaires et magistrats et des pensions militaires d'invalidité.

ARTICLE 19 : Les militaires peuvent être affiliés, pour la couverture de certains risques, à des fonds de prévoyance pouvant être alimentés, dans les conditions fixées par décret.

Les allocations de ces fonds sont incessibles et insaisissables.

ARTICLE 20 : Les militaires ont droit aux soins de santé. Ils bénéficient d'une prise en charge totale pendant la durée légale et en cas de maladies ou d'accidents imputables au service.

ARTICLE 21 : Les familles des militaires, ainsi que les anciens militaires et leurs familles, bénéficient des soins du Service de Santé des Armées.

ARTICLE 22 : Le militaire est protégé par la loi, contre les menaces, violences, outrages, injures ou diffamations dont il peut être l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. L'Etat est tenu de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

Le militaire dispose en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'il peut exercer, au besoin, par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale.

Chapitre II : Des obligations et des responsabilités

ARTICLE 23 : Les militaires doivent obéissance à leurs supérieurs et sont responsables des missions qui leur sont confiées.

Toutefois, il ne peut leur être ordonné et ils ne peuvent accomplir des actes qui sont contraires aux lois, aux coutumes de la guerre et aux conventions internationales ou qui constituent des crimes ou délits notamment contre la sûreté de l'Etat et l'intégrité territoriale.

La responsabilité propre des subordonnés ne dégage pas les supérieurs de leurs responsabilités.

ARTICLE 24 : En cas de poursuites exercées par un tiers contre un militaire pour faute de service, l'Etat doit, dans la mesure où aucune faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions n'a été commise, répondre des condamnations civiles prononcées contre eux.

ARTICLE 25 : Les militaires sont liés par l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Tout détournement, toute communication contraire aux règlements, de pièces ou documents de service à des tiers sont interdits.

En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, les militaires ne peuvent être déliés de cette obligation de discrétion ou relevés de l'interdiction édictée à l'alinéa précédent qu'avec l'autorisation du Ministre chargé des Armées.

ARTICLE 26 : La responsabilité pécuniaire du militaire est engagée :

1°/ - lorsqu'il assure dans le cadre du service, la gestion de fonds, de matériels ou de denrées ;

2°/ - lorsqu'en dehors de l'exécution du service, il a occasionné la destruction, la perte ou la mise hors service des effets d'habillement ou d'équipement qui lui ont été remis et des matériels qui lui ont été confiés.

Un décret détermine les conditions d'application des dispositions qui précèdent, notamment les compensations pécuniaires dont peut bénéficier l'intéressé.

Chapitre III : De la notation et de la discipline

ARTICLE 27 : Le militaire est noté au moins une fois par an. Les notes et appréciations lui sont obligatoirement communiquées.

ARTICLE 28 : Le dossier individuel du militaire comprend :

- les pièces concernant la situation administrative ;
- les pièces et documents annexes relatifs aux décisions et avis, à caractère statutaire ou disciplinaire ainsi que les notes.

Dans chaque partie du dossier les pièces doivent être enregistrées, numérotées et classées.

ARTICLE 29 : Le militaire est soumis à la loi pénale de droit commun ainsi qu'aux dispositions de la loi portant Code de Justice Militaire.

Sans préjudice des sanctions pénales qu'elles peuvent entraîner, les fautes commises par le militaire l'exposent à :

1°/ - des punitions disciplinaires qui sont fixées par le règlement de discipline générale dans les Armées ;
2°/ - des sanctions professionnelles prévues par la loi ;
3°/ - des sanctions statutaires qui sont énumérées par les articles 78 et 131.

Le prononcé de toute sanction professionnelle ou statutaire est soumis à l'avis préalable d'un conseil d'enquête ou de discipline.

ARTICLE 30 : Toute sanction résultant de l'avis émis par un conseil d'enquête ou de discipline, ne peut faire l'objet d'une décision comportant une mesure plus sévère que celle proposée.

ARTICLE 31 : Les sanctions statutaires sont prononcées ou provoquées par le Ministre chargé des Armées et les autorités habilitées.

Peuvent être prononcées cumulativement, une punition disciplinaire, une sanction professionnelle et une sanction statutaire.

ARTICLE 32 : Les conditions d'application et les modalités de la procédure relatives aux conseils et commissions en matière de sanctions professionnelles et statutaires sont fixées par décret.

TITRE II.

RECRUTEMENT

Chapitre I - Dispositions générales

ARTICLE 33 : Tout burkinabè célibataire âgé de 18 à 25 ans peut s'engager librement ou être appelé d'office à servir dans l'Armée Nationale.

ARTICLE 34 : La durée totale des obligations militaires est de 27 ans 6 mois pour les jeunes gens appelés dans le cadre du service militaire légal. Elle se répartit comme suit :

- service actif légal : 18 mois ;
- disponibilité : 5 ans ;
- réserve : 21 ans.

Tout burkinabè non soumis à ces obligations soit du fait du contingentement dans le recrutement ou de l'accomplissement du service national soit pour inaptitude physique peut être requis en temps de guerre pour occuper un emploi administratif ou économique.

ARTICLE 35 : Le service actif dans l'Armée comporte deux phases :

- le service pendant la durée légale ou service actif légal d'une durée de 18 mois ;

- le service après la durée légale dont le temps est déterminé par la statut du militaire.

Ne compte pas pour la durée du service actif légal, le temps passé en détention en vertu d'un jugement ou d'une punition d'arrêts de rigueur, de cellule ou de prison d'une durée supérieure à 20 jours.

Dans ce cas, le militaire est retenu au corps pour un séjour supplémentaire équivalent à la peine d'emprisonnement ou à la sanction disciplinaire.

ARTICLE 36 : Le service actif légal est effectué dans les formations des Armées de Terre, de l'Air et de la Gendarmerie Nationale.

Il est consacré à l'instruction militaire et civique et à des travaux d'intérêt national.

ARTICLE 37 : Tout militaire ayant accompli son service actif légal est considéré comme ayant satisfait aux obligations du service national. Tout citoyen ayant également satisfait aux obligations du service national est considéré comme ayant accompli son service actif légal ; il peut être requis dans les conditions prévues à l'article 34, alinéa 2 en temps de guerre.

Chapitre II : Conditions et modalités de recrutement

ARTICLE 38 : Le recrutement dans l'Armée Nationale est soumis à des conditions essentielles d'âge, de moralité et d'aptitude physique et intellectuelle.

Il a lieu par :
- appel du Contingent ;
- engagement et rengagement ;
- voie de concours.

Section I : Appel du Contingent

ARTICLE 39 : Le recrutement du contingent concerne les jeunes gens célibataires sans distinction de sexe, âgés de 18 ans au 31 décembre de l'année en cours et jouissant de leurs droits civiques.

ARTICLE 40 : Les opérations relatives au recrutement du contingent sont les suivantes :

- le recensement ;
- la sélection ;
- l'incorporation.

ARTICLE 41 : En fonction des besoins, un décret pris dès le mois de juin de l'année en cours, fixe le nombre de recrues du contingent et les périodes des différentes opérations prescrites à l'article précédent ; l'incorporation doit intervenir le 31 décembre au plus tard.

ARTICLE 42 : L'effectif du contingent est réparti dans toutes les provinces du Burkina Faso proportionnellement au nombre d'habitants.

ARTICLE 43 : Tous les jeunes gens domiciliés dans un département ou dans une commune et désirant répondre à l'appel du contingent, sont tenus de s'y faire inscrire sur les tableaux de recensement conformément aux dispositions du décret prévu à l'article 41.

Ces tableaux de recensement comportent l'état-civil, le casier judiciaire, la profession, le niveau d'instruction générale. Ils sont transmis au chef lieu de province pour centralisation.

Il est remis à chaque inscrit une fiche comportant les renseignements prévus à l'alinéa précédent.

ARTICLE 44 : Sont considérés comme légalement domiciliés dans le département ou dans la commune à la date du recensement :

- les jeunes gens originaires de la circonscription et y résidant ou ceux qui ont cessé d'y résider depuis moins d'un an ;

- Les jeunes gens originaires d'une autre circonscription mais fixés depuis au moins un an dans la circonscription.

Tous les renseignements concernant l'annulation d'une inscription ou une inscription nouvelle sont obligatoirement échangés entre les circonscriptions intéressées.

ARTICLE 45 : Les élèves, étudiants et stagiaires peuvent se faire recenser soit au lieu de résidence de leurs parents ou tuteurs, soit dans la circonscription de laquelle relève leur établissement.

ARTICLE 46 : Nul ne doit figurer sur deux listes de recensement à la fois.

ARTICLE 47 : La sélection du contingent est effectuée en un lieu appelé centre de recrutement dans chaque chef-lieu de province.

Certains chefs-lieux de province, du fait du nombre élevé de leurs habitants peuvent comporter plusieurs centres de recrutement.

ARTICLE 48 : Pour chaque centre ou groupe de centres est désigné un conseil de sélection composé comme suit :

- le Commandant de Région Militaire	:	président
- le représentant du Haut Commissaire	:	vice-Président
- un Représentant du Conseil Municipal	:	membre
- un Officier de l'Armée Nationale	:	membre
- un Médecin-militaire	:	membre
- trois Sous-Officiers de l'Armée Nationale	:	membres
- deux Secrétaires militaires	:	membres
- deux Secrétaires civils	:	membres

ARTICLE 49 : Le Conseil de sélection se réunit toujours en séance publique. Seules les observations ayant un caractère strictement médical sont faites à huis clos.

ARTICLE 50 : Les jeunes gens sont classés selon les critères de sélection dans l'une des catégories ci-après et mention en est faite sur les fiches individuelles :

- sélectionné ;
- liste d'attente.

Il sera établi et remis à chaque chef lieu de province un état des sélectionnés et la liste d'attente.

Les candidats de la liste d'attente sont tenus de présenter leur fiches individuelles à la demande des autorités civiles ou militaires.

ARTICLE 51 : Les jeunes gens sélectionnés sont acheminés en caserne pour effectuer des visites médicales approfondies avant leur incorporation.

Les sélectionnés inaptes sont renvoyés dans leurs foyers et remplacés par ceux de la liste d'attente par province et par ordre de mérite en conformité avec les quotas de recrutement définis.

Ces derniers subissent également les visites médicales dans les mêmes conditions que les sélectionnés.

A l'issue des visites médicales, les jeunes reconnus aptes sont incorporés par arrêté du Ministre chargé des Armées.

ARTICLE 52 : L'incorporation est l'acte administratif par lequel le jeune appelé rejoint les rangs par inscription sur les registres des effectifs de l'Armée.

ARTICLE 53 : Le contingent est incorporé en une seule fois après la sélection.

Section 2 : Engagement - Rengagement

ARTICLE 54 : L'engagement est l'acte souscrit volontairement pour servir dans l'Armée Nationale pendant un temps déterminé, sans attendre l'appel ou au moment de l'appel du contingent.

ARTICLE 55 : Les conditions d'engagement sont les suivantes :

- être burkinabè ou avoir été naturalisé au moins deux ans avant la date de la souscription à l'acte d'engagement ;
- être âgé de 18 ans au moins et de 25 ans au plus ;
- être apte physiquement ;
- jouir de ses droits civils ;
- n'avoir encouru aucune condamnation pénale avec ou sans sursis

ARTICLE 56 : La durée de l'engagement est de 18 mois pour les Militaires du Rang et de 10 ans pour les Elèves-Officiers d'Active et assimilés.

Les candidats doivent adresser leur demande à l'un des destinataires ci-après :

- Bureau de recrutement ;
- Chef de Corps ;
- Chef de Détachement par l'intermédiaire du Commandant de la Brigade de Gendarmerie du lieu de résidence.

La composition du dossier de candidature est fixée par instruction ministérielle.

ARTICLE 57 : Le rengagement est l'acte volontaire que souscrit un militaire ayant accompli le service pendant la durée légale ou ayant souscrit un engagement antérieur pour continuer à servir dans l'Armée.

La durée du rengagement est celle déterminée à l'article 130.

Section III - Recrutement par voie de concours

ARTICLE 58 : Selon les besoins de l'Armée de Terre, de l'Air et de la Gendarmerie Nationale, un décret peut autoriser un recrutement par voie de concours.

Les modalités et les conditions de ce recrutement sont spécifiques à chaque Armée.

ARTICLE 59 : Les jeunes gens sélectionnés subissent des visites médicales approfondies avant leur incorporation définitive.

Les sélectionnés inaptes sont renvoyés dans leurs foyers et remplacés par ceux de la liste d'attente. Ces derniers subissent également les visites médicales dans les mêmes conditions que les sélectionnés.

A l'issue des visites médicales les jeunes gens reconnus aptes sont incorporés par arrêté.

ARTICLE 60 : Les jeunes gens incorporés par voie de concours sont soumis aux dispositions légales relatives au service pendant la durée légale.

La durée de leur engagement est de 5 ans pour les Elèves-Sous-Officiers d'Active et de 10 ans pour les Elèves-Officiers d'Active.

Chapitre III - Sanctions

ARTICLE 61 : Sont déférés devant les juridictions compétentes et punis conformément à la loi :

- les auteurs ou complices de toutes manoeuvre ayant pour but de :

. falsifier les documents d'état-civil ou ceux établis par le bureau de recrutement ;
. se faire recenser dans plusieurs bureaux de recrutement ;
. tricher ou frauder pendant les épreuves de sélection ou de concours ;

- les agents de l'Etat qui abuseraient de leur autorité en posant des actes ou en prenant des décisions irrégulières ou frauduleuses.

TITRE III.

MILITAIRES DE CARRIERE

Chapitre I : Dispositions générales

ARTICLE 62 : Sont militaires de carrière :

- les Officiers ;
- les Militaires de la Gendarmerie ;
- les Sous-Officiers des Armées de Terre et de l'Air qui sont admis à cet état après en avoir fait la demande. Ils sont appelés à occuper un emploi permanent, dans un Corps des Armées ou des

formations rattachées. Ils ne peuvent perdre l'état de militaire de carrière que pour l'une des causes prévues à l'article 123.

ARTICLE 63 : Les militaires de carrière ne peuvent, en fonction des besoins du service, être admis sur leur demande, affectés ou mutés d'office dans d'autres Corps de l'Armées ou du Service Commun auquel ils appartiennent ou dans leur Corps, dans une autre Armée ou un autre service commun que sur décision du commandement.

Un décret fixe les conditions de changement ci-dessus prévues.

ARTICLE 64 : Les limites d'âge pour l'admission à la retraite des militaires ou dans la deuxième section des Officiers Généraux sont fixées par la loi.

ARTICLE 65 : Les promotions ont lieu de façon continue de grade à grade, à l'exception des nominations des Officiers dans la catégorie des Généraux et des Sous-Officiers, dans celle des Officiers.

ARTICLE 66 : Les militaires de carrière en activité ne peuvent exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Les conditions dans lesquelles il peut être exceptionnellement dérogé à cette interdiction sont fixées par décret.

Les militaires de carrière ne peuvent avoir par eux-mêmes ou par personne interposée, sous quelque forme que ce soit, tant qu'ils sont en activité et pendant un délai de cinq (5) ans, à compter de la cessation des fonctions, dans les entreprises soumises à leur surveillance ou à leur contrôle, des intérêts de nature à compromettre leur indépendance.

Lorsque leur conjoint exerce à titre professionnel une activité privée lucrative, déclaration doit en être faite à l'autorité militaire qui prend, s'il y a lieu, les mesures propres à sauvegarder les intérêts du service.

ARTICLE 67 : Toute mesure générale de nature à provoquer d'office la radiation des cadres d'un militaire de carrière, en dehors du placement dans l'une des positons prévues à l'article 84, ne peut être fixés que par la Loi, Celle-ci prévoit notamment les conditions de préavis et d'indemnisation de l'intéressé.

Chapitre II : Du recrutement de la nomination et de l'avancement

Section 1 : Officiers

ARTICLE 68 : Le recrutement des Officiers s'effectue :
- par voie de concours direct ;
- par voie de concours professionnel ;
- à titre exceptionnel, parmi les Sous-Officiers.

Les modalités de recrutement sont fixées par décret.

ARTICLE 69 : Nul ne peut être nommé à un grade d'Officier d'Active :
- s'il ne possède la nationalité burkinabè ;
- s'il ne jouit de ses droits civiques ;
- s'il ne présente les aptitudes exigées pour l'exercice de la fonction.

ARTICLE 70 : L'ancienneté des Officiers dans leur grade est déterminée par le temps passé en activité et, dans chaque cas, par celui pris en compte pour l'avancement au titre des autres positions prévues par l'article 84. Les Officiers prennent rang sur une liste générale d'ancienneté établie par grade dans chaque Arme ou Service.

A égalité d'ancienneté de grade, le rang est déterminé par l'ancienneté dans le grade immédiatement inférieur.

ARTICLE 71 : L'avancement de grade a lieu au choix, ou à titre exceptionnel.

Sous réserve des dispositions de l'article 65, nul ne peut être promu à un grade s'il ne compte dans le grade inférieur le minimum de temps fixé par la loi.

ARTICLE 72 : Les nominations et les promotions sont prononcées à titre définitif par décret en Conseil des Ministres pour les Officiers Généraux, par décret du Président du Faso pour les autres Officiers.

ARTICLE 73 : Les nominations et promotions peuvent toutefois intervenir à titre temporaire, soit pour remplir des fonctions de durée limitée, soit en temps de guerre. Le grade détenu à ce titre comporte tous les droits, avantages et prérogatives attachés audit grade. Il est sans

effet sur le rang dans la liste d'ancienneté et l'avancement ne peut avoir lieu qu'en considération du grade détenu à titre définitif.

L'octroi et le retrait des grades conférés à titre temporaire sont prononcés par décret sans qu'il soit fait application des dispositions à l'article 72.

ARTICLE 74 : Des nominations à titre fictif peuvent être prononcées pour satisfaire aux conditions d'admission dans des écoles de formation. Le grade détenu à ce titre ne comporte aucun des droits, avantages ou prérogatives attachés audit grade.

Section 2 : Sous-Officiers de carrière

ARTICLE 75 : A l'exception des militaires de la Gendarmerie, nul ne peut être admis en qualité de Sous-Officiers de carrière :

- s'il ne possède la nationalité burkinabè ;
- s'il ne sert en vertu d'un contrat ;
- s'il n'a accompli au moins dix (10) ans de services militaires effectifs et s'il n'a au moins le grade de Sergent-Chef ;
- s'il ne présente les aptitudes exigées pour l'exercice de la fonction.

Toutefois, les Sous-Officiers spécialistes peuvent être admis en qualité de Sous-Officiers de carrière selon les conditions de durée de service et les degrés de qualification ci-après :

- avoir accompli au moins cinq ans de service effectif ;
- avoir au moins le grade de Sergent ;
- être titulaire d'un Brevet Elémentaire ou de tout autre diplôme équivalent.

L'admission au statut de Sous-Officiers de carrière est prononcée par arrêté du Ministre chargé des Armées sur la demande du militaire ou pour raisons de service.

ARTICLE 76 : L'ancienneté de grade ou de service des Sous-Officiers de carrière est déterminée par le temps passé en activité et, dans chaque cas, par celui pris en compte pour l'avancement au titre des autres positions prévues à l'article 84.

A égalité d'ancienneté de grade, le rang est déterminé par l'ancienneté dans le grade immédiatement inférieur.

ARTICLE 77 : L'avancement de grade a lieu au choix, ou à titre exceptionnel.

Sous réserve des cas prévus à l'article 74, nul ne peut être promu à un grade s'il ne compte dans le grade inférieur le minimum de temps fixé par la loi.

Les nominations et promotions sont prononcées par arrêté du Ministre chargé des Armées.

Chapitre III. : De la discipline

ARTICLE 78 : Les sanctions statutaires applicables aux militaires de carrière sont :

1°) - la radiation du tableau d'avancement ;
2°) - le retrait d'emploi par mise en non-activité ;
3°) - la radiation des cadres par mesure disciplinaire.

Ces sanctions sont prises conformément aux dispositions de l'article 29. Elles peuvent être prononcées pour insuffisance professionnelle, inconduite habituelle, faute grave dans le service ou contre la discipline, faute contre l'honneur, ou pour condamnation à une peine d'emprisonnement n'entraînant pas la perte du grade.

ARTICLE 79 : La radiation du tableau d'avancement peut être prononcée pour les militaires de tous grades punis pour faute grave ou inconduite. Elle est prise par décret, arrêté ou ordre de corps selon la catégorie du militaire en cause.

ARTICLE 80 : Le retrait d'emploi par mise en non-activité n'est applicable qu'aux militaires qui n'ont pas acquis de droits à pension. Il est prononcée pour une durée qui ne peut excéder six (6) mois. A l'expiration de la période de non-activité, le militaire en situation de retrait d'emploi est replacé en position d'activité.

Le temps passé dans la position de non-activité par retrait d'emploi ne compte ni pour l'avancement ni pour l'ouverture et la liquidation des droits à pension. Dans cette position, le militaire cesse de figurer sur la liste d'ancienneté ; il a droit à la moitié de la solde de base. Il continue à percevoir la totalité des allocations familiales.

ARTICLES 81 : La radiation des cadres par mesure disciplinaire peut être prononcée à l'égard d'un militaire de carrière quelle que soit la durée des services accomplis.

ARTICLE 82 : La suspension d'emploi est une mesure administrative conservatoire prise par le Ministre chargé des Armées pour écarter de ses fonctions tout militaire de carrière qui a commis une faute grave, notamment les cas de scandale, ou d'atteinte à la dignité de l'état militaire, à la discipline, aux intérêts généraux des armées.

La suspension d'emploi a un caractère exceptionnel et un effet immédiat. Dès son prononcé, le militaire est écarté de son emploi et des responsabilités qui y sont rattachées. Elle n'est soumise à aucune des formalités des sanctions disciplinaires, statutaires et/ou pénales.

ARTICLE 83 : Le militaire suspendu perçoit la moitié de sa solde de base et la totalité des allocations familiales et indemnités de logement. La situation du militaire suspendu doit être définitivement réglée dans un délai de quatre mois à compter du jour où la décision de suspension a pris effet. Lorsqu'aucune décision n'est intervenue à l'expiration de ce délai, l'intéressé reçoit à nouveau l'intégralité de sa rémunération, sauf s'il est l'objet de poursuites pénales.

Si le militaire suspendu n'a subi aucune sanction statutaire ou si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, aucune décision n'a pu être prise à son égard, il a droit au remboursement des retenues opérées sur sa rémunération.

En cas de poursuites pénales, les droits à rémunération ne sont définitivement déterminés qu'après décision définitive de la juridiction saisie. Toutefois le militaire condamné, même avec sursis, perd le bénéfice du remboursement des retenues opérées sur sa solde.

CHAPITRE IV : Des positions

ARTICLE 84 : Tout militaire de carrière est placé dans l'une des positions suivantes :

- 1°) en activité ;
- 2°) mise à disposition ;
- 3°) en service détaché ;
- 4°) en non-activité ;
- 5°) en hors cadres ;
- 6°) en retraite.

Section 1 : Activité

ARTICLE 84 : L'activité est la position du militaire de carrière qui occupe un emploi de son grade :

- soit dans les armées ;
- soit dans les formations rattachées ;
- soit dans une participation organique militaire dans les organismes ne relevant pas des armées.

Sont en position d'activité, les militaires placés dans l'une des situations suivantes :

- situation de présence ;
- situation d'absence ;
- suspension d'emploi définie à l'article 82.

ARTICLE 86 : Tout militaire dans les rangs est dit en situation de présence.

ARTICLE 87 : Tout militaire en activité est dit en situation d'absence lorsqu'il se trouve dans l'un des cas ci-après :

- permission réglementaire ;
- permission à titre de convalescence ;
- congé de maladie ;
- congé de paternité ;
- congé de maternité ;
- congé d'adoption ;
- congé de fin de campagne ou de séjour ;

- congé de fin de service ;
- congé exceptionnel.

ARTICLE 88 : La permission réglementaire est une absence régulièrement autorisée pour une durée égale ou inférieure à trente jours. Accordée sur la demande du militaire, elle peut être permanente ou non permanente. Le cumul annuel des permissions ne peut excéder quarante cinq jours.

ARTICLE 89 : Une permission à titre de convalescence (PATC) peut être accordée par un médecin militaire à tout militaire de carrière, lorsque celui-ci est atteint d'une maladie rendant impossible tout service. Cette permission, d'une durée de vingt-neuf jours, est renouvelable deux fois. Si à l'issue de la troisième permission à titre de convalescence le militaire ne peut reprendre le service, il est placé en congé de maladie.

ARTICLE 90 : Le congé de maladie est accordé à tout militaire de carrière pour une blessure ou maladie, autre que celles ouvrant droit au congé de longue durée pour maladie ou congé de longue maladie, contractée pendant l'activité et rendant impossible tout service. Il est accordé par le chef de corps au vu d'un certificat du médecin traitant et, s'il y a lieu, d'une contre-visite d'un médecin militaire.

Le congé de maladie ne peut excéder six mois au cours d'une même année. A l'expiration du congé de maladie, l'intéressé reprend le service ou est placé en non-activité.

ARTICLE 91 : Le congé de paternité est accordé à tout militaire légalement marié dont la conjointe a accouché : la durée est de 72 heures.

ARTICLE 92 : Le personnel féminin des forces armées bénéficie d'un congé de maternité d'une durée totale de quatorze semaines, qui commence, au plus tôt, six semaines et au plus tard, quatre semaines avant la date présumée de l'accouchement, au vu d'un certificat médical délivré par un médecin, une sage-femme ou un maïeuticien.

ARTICLE 93 : Sauf cas d'accouchement avant la date présumée, la mère ne peut bénéficier d'un congé de plus de dix (10) semaines à partir de la date effective de l'accouchement.

ARTICLE 94 : En cas de mort-né ou décès du nouveau-né avant l'expiration du congé de maternité, la mère a droit à un congé d'un mois à partir de la date du décès.

ARTICLE 95 : Si à l'expiration du congé, la mère n'est pas en état de reprendre son service, elle est placée en permission à titre de convalescence (PATC). La jouissance consécutive d'un congé de maternité et d'une permission annuelle est possible.

ARTICLE 96 : A l'issue du congé de maternité, la mère a droit à des permissions pour allaitement dont la durée totale ne peut dépasser une heure trente minutes (1 H 30 mn) par jour, pendant une période de quinze mois.

ARTICLE 97 : Tout militaire qui adopte un enfant de moins de trois ans, peut demander un congé d'adoption avec solde d'une durée maximum de dix semaines. Ce congé est accordé par le Ministre chargé des Armées au vu du certificat d'adoption.

ARTICLE 98 : Le congé de fin de campagne ou de séjour est accordé en remplacement des permissions dont les militaires de carrière n'ont pu bénéficier au cours de leur campagne ou séjour à l'étranger. Sa durée est de quarante cinq jours par année et de quatre jours par mois pour les fractions d'année. Ce congé ne peut excéder quatre mois au total.

ARTICLE 99 : Les militaires bénéficient d'un congé de fin de service accordé par le Chef de Corps, correspondant aux trois derniers mois précédant la date de leur mise à la retraite.

ARTICLE 100 : Un congé exceptionnel avec solde, pour suivre une formation ou un perfectionnement comportant un intérêt pour le service, peut être accordé à tout militaire de carrière par le Ministre chargé des Armées, pour une durée maximum de douze mois.

Pour les besoins de service, le militaire peut être rappelé à tout moment.

Section 2 : mise à disposition

ARTICLE 101 : La mise à disposition est la position du militaire placé auprès d'un département autre que celui dont il relève par arrêté du Ministre chargé des Armées. Le militaire concerné n'est pas en détachement mais bénéficie des avantages liés à son emploi.

Section 3 : Service détaché

ARTICLE 102 : Le service détaché est la position du militaire de carrière placé hors de son corps d'origine pour occuper un emploi public ou privé d'intérêt public.

Tout militaire peut être placé en service détaché de plein droit, d'office ou sur demande.

ARTICLE 103 : Les militaires nommés membres du gouvernement ou titulaire d'un mandat électif sont placés en service détaché de plein droit jusqu'au terme de leur mandat.

ARTICLE 104 : Tout militaire peut être placé en service détaché, par un arrêté du Ministre chargé des Armées, sur sa demande ou d'office pour occuper un emploi public ou privé d'intérêt public. L'arrêté doit préciser la nature, la durée et le lieu de l'emploi.

Dans l'un ou l'autre cas, la durée maximale du détachement est de cinq ans renouvelable une fois, sur la demande du militaire.

ARTICLE 105 : Les droits à rémunération du militaire en service détaché, sont à la charge de l'administration d'accueil pour les emplois privés. Toutefois, dans le cas du détachement d'office, un différentiel de solde doit être versé au militaire si la rémunération du nouvel emploi est inférieure à celle servie par l'Armée.

ARTICLE 106 : Le temps passé en service détaché compte pour l'avancement et la pension de retraite. Les décorations sont possibles, uniquement au titre de l'administration d'accueil. La fin normale de la position en service détaché est la réintégration du militaire. Cependant, celui-ci peut demander à être placé en position hors cadres ou à être titulaire dans son nouvel emploi; dans ce dernier cas, il est rayé des contrôles des Forces Armées Nationales.

Section 4 : Non-activité

ARTICLE 107 : La non-activité est la position temporaire du militaire de carrière qui, privé d'emploi, n'appartient plus à l'un des cadres constitutifs de l'Armée, mais demeure soumis aux dispositions du Statut Général des personnels des Forces Armées.

Le militaire en position de non-activité est placé dans l'une des situations suivantes :

- congé de longue durée pour maladie ;
- congé de longue maladie ;
- congé pour raisons de santé ;
- disponibilité ;
- retrait d'emploi.

ARTICLE 108 : Tout militaire de carrière atteint d'une des affections suivantes est obligatoirement mis en congé de longue durée pour maladie :

- tuberculose ;
- maladie mentale ;
- affection cancéreuse ;
- poliomyélite ;
- lèpre ;
- sida - maladie.

Le congé est accordé d'office ou sur demande, après avis médical, par le Ministre chargé des Armées pour une ou plusieurs périodes consécutives de trois à six mois. Sa durée totale, pour les maladies non imputables au service, est de cinq années dont les trois premières avec la solde entière et les deux autres avec demi-solde. En cas d'imputabilité au service, le militaire bénéfice d'un congé jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre le service, ou jusqu'à sa mise en retraite, tout en conservant l'intégralité de son traitement. L'Etat est tenu de prendre en charge les frais directement occasionnés par la maladie ou l'accident. Dans ce cas le militaire bénéficie d'un avancement sur la base de ses dernières notes.

Le militaire en congé de longue durée pour maladie ne peut exercer que les activités prescrites médicalement au titre de la réadaptation ; l'exercice de toute autre activité entraîne la suspension de la solde. Cependant, quand la solde est réduite de moitié, l'activité rémunérée peut être autorisée, sous réserve de l'approbation du médecin spécialiste et sans que le cumul de la solde réduite et des revenus de ladite activité ne soit supérieur à la solde d'activité.

ARTICLE 109 : Un congé de longue maladie est accordé à tout militaire de carrière atteint de l'une des affections dont la liste est fixée par décret. La demande de congé, accompagnée d'un avis médical, est transmise par voie hiérarchique au Ministre chargé des Armées pour décision.

Le congé est accordé pour des périodes de trois à six mois renouvelables à concurrence de trois ans maximum. Pendant ces trois ans, le militaire perçoit sa solde entière et concourt à l'avancement, si la maladie est imputable au service. Dans le cas de non imputabilité au service, le militaire perçoit la solde entière pendant une année et une demi-solde au cours des deux autres années.

ARTICLE 110 : Un congé pour raisons de santé est accordé, après épuisement de la totalité des congés de maladie de la position d'activité; à tout militaire de carrière atteint d'une maladie ou infirmité autre que celles ouvrant droit au congé de longue durée pour maladie ou au congé de longue maladie et mettant temporairement le militaire dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions.

Ce congé est accordé par le Ministre chargé des Armées, après avis d'une commission de réforme, pour des périodes de trois à six mois, sans que le cumul n'excède trois ans. Si la maladie ou l'infirmité est imputable au service, le militaire garde le bénéfice de la solde entière pendant toute la durée du congé. En cas de non imputabilité au service, le militaire perçoit une solde réduite du cinquième.

ARTICLE 111 : Le militaire de carrière qui bénéficie d'un des congés objet des articles 108, 109 et 110, continue à figurer sur la liste d'ancienneté ; il perd le droit à l'avancement en cas de non imputabilité au service.

Le temps passé en congé est pris en compte pour les droits à pension de retraite et des décorations. Le militaire perd les indemnités liées à l'emploi mais garde le bénéfice de la totalité des allocations familiales.

La reprise du service ne peut intervenir au cours ou à l'expiration du congé que si le bénéficiaire à subi une expertise médicale favorable. Si, après avoir épuisé la durée totale maximale du congé, le militaire ne peut reprendre du service actif, il est considéré comme incurable et proposé pour la réforme définitive. Cependant, sur sa demande, il peut être placé en disponibilité dans les conditions prévues à l'article 112.

Le militaire en congé dans les cas énoncés au premier alinéa du présent article, est rayé des cadres dès qu'il a atteint la limite d'âge de son grade.

ARTICLE 112 : La disponibilité est la situation du militaire de carrière appartenant à l'un des cadres constitutifs de l'Armée qui, ayant accompli au moins quinze ans de service dont quatre en qualité de militaire de carrière, et autorisé sur sa demande à quitter l'activité pour convenance personnelle, sans que ce départ ait un caractère définitif.

La décision de mise en disponibilité est prise par décret pour les Officiers et par arrêté pour les Sous-Officiers. Le nombre des bénéficiaires de la mesure est limité à cinq pour cent de l'effectif de chaque grade. La durée maximale de la disponibilité est de cinq ans renouvelable une seule fois. Le militaire en disponibilité qui a atteint la limite d'âge de son grade est d'office mis à la retraite.

Le militaire en disponibilité n'a aucun droit à solde. Il est autorisé à exercer une activité lucrative. Le temps passé en disponibilité ne compte ni pour l'avancement, ni pour la pension de retraite, ni pour les décorations.

Le militaire en disponibilité doit demander sa réintégration ou le renouvellement de sa position trois mois au moins, avant l'expiration de la période en cours.

En cas de faute grave, le militaire en disponibilité est rappelé en activité et traduit devant un conseil d'enquête ; il peut également être rappelé à l'activité si les circonstances l'exigent.

Section 5 : Hors cadres

ARTICLE 113 : La position hors cadres est celle d'un militaire de carrière ayant accompli au moins quinze ans de service comptant pour la retraite et qui, placé en service détaché auprès d'une administration ou d'un organisme dans un emploi ne conduisant pas à une pension du régime général des retraites, demande à y demeurer. La décision de mise en position hors cadres est prononcée par décret pour les Officiers et par arrêté pour les Sous-Officiers.

Le militaire en position hors cadres n'est plus soumis au statut général des personnels des Forces Armées. Il ne concourt plus à l'avancement et ne figure plus sur la liste générale d'ancienneté. Toutefois, il peut demander à être réintégré dans son corps d'origine. Dans tous les cas, s'il atteint la limite d'âge de son grade, il est mis à la retraite au titre des services militaires accomplis.

Les droits à rémunération du militaire en position hors cadres sont à la charge de son employeur. Le temps passé en position hors cadres n'ouvre pas droit à la pension de retraite.

Section 6 : Retraite

ARTICLE 114 : La retraite constitue la position définitive du militaire de carrière rendu à la vie civile et admis au bénéfice des dispositions du régime général de retraite des fonctionnaires, militaires et magistrats. Elle peut intervenir d'office ou sur la demande du militaire. Dans tous les cas, la décision de mise à la retraite est prise par décret pour les Officiers et par arrêté pour les non-Officiers.

ARTICLE 115 : L'admission d'office à la retraite intervient :

- à la limite d'âge du grade du militaire ;

- par mesures disciplinaires après avis d'un conseil d'enquête ;

- pour raison de santé ou inaptitude physique après avis d'une commission de réforme ou d'un conseil d'enquête ;

- en vertu d'une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois mois ferme ou dix huit mois avec sursis.

Le maintien en service d'une militaire de carrière pour nécessité de service est possible dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 116 : Tout militaire de carrière peut être mis à la retraite sur sa demande s'il a acquis des droits à pension.

ARTICLE 117 : Le militaire mis à la retraite cesse d'être soumis au statut général des personnels des Forces Armées. Il est, le cas échéant, admis dans les réserves avec les droits et obligations y afférents.

En cas de reprise éventuelle d'un militaire de carrière admis à la retraite, l'intéressé ne peut servir qu'en vertu d'un contrat.

Chapitre V : Des dispositions particulières aux Officiers Généraux

ARTICLE 118 : La nomination des Officiers Généraux a lieu :

1°- au choix parmi les colonels sur proposition du Ministre chargé des Armées ;

2°- à titre exceptionnel, sur proposition du gouvernement parmi les Officiers, ayant rendu d'éminents services à la Nation au plus haut niveau de l'Etat ou s'étant illustrés par des faits d'éclat en temps de conflit armé ou au cours d'une mission spéciale.

ARTICLE 119 : Les Officiers Généraux sont répartis en deux sections :

- la première section comprend des Officiers Généraux en activité, en service détaché, en non-activité, en hors cadres et en disponibilité ;

- la deuxième section comprend les Officiers Généraux qui, n'appartenant plus à la première section, sont maintenus à la disposition du Ministre chargé des Armées qui peut les employer en fonction des nécessités de l'encadrement, notamment en temps de guerre.

Les Officiers Généraux sont soumis aux dispositions légales fixant les milites d'âge dans les Armées.

ARTICLE 120 : L'Officier Général est admis dans la deuxième section :

- par limite d'âge ;
- par anticipation, soit sur sa demande, soit d'office pour raisons de santé constatées par un conseil de santé ou, pour toute autre cause non disciplinaire, après avis du Comité National de Défense.

En temps de guerre, les avis des conseils prévus ci-dessus sont remplacés par celui d'un médecin général ou un officier général, membre au conseil intéressé, désigné par l'autorité compétente.

L'officier général placé dans la deuxième section pour raison de santé peut être réintégré dans la première section après avis du conseil de santé.

ARTICLE 121 : Les obligations et avantages des Officiers de la deuxième section sont fixés par la loi.

Les dispositions des articles 7, 9, 25 et 26 de la présente loi sont applicables à l'officier général de la deuxième section.

ARTICLE 122 : Peut être maintenu dans la première section :

- sans limite d'âge, l'officier général qui a commandé en chef, en temps de guerre ou a exercé avec distinction devant

l'ennemi le commandement d'une armée ou d'une formation équivalente ;

- temporairement au-delà de la limite d'âge dans son emploi, l'officier général exerçant des fonctions de hautes responsabilités.

Chapitre VI : De la cessation de l'état de militaire de carrière, hors les cas de décès et de retraite

ARTICLE 123 : La cessation de l'état de militaire de carrière, hors les cas de décès ou de retraite, résulte de la démission régulièrement acceptée, de la nomination dans un corps de fonctionnaires civils ou d'agents des collectivités publiques, entreprises publiques ou de la perte du grade.

Le grade ne peut être perdu que pour l'une des causes suivantes :

- perte de la nationalité burkinabè ;

- condamnation à une peine criminelle, à la destitution ou à la perte du grade dans les conditions prévues par la loi portant code de justice militaire.

ARTICLE 124 : La démission ne peut être acceptée que pour des motifs exceptionnels lorsque le militaire de carrière :

- n'est pas parvenu au terme de l'engagement exigé pour l'entrée dans les écoles militaires ;

- ayant reçu une formation spécialisée, n'a pas atteint le terme du délai pendant lequel il s'est engagé à rester en activité.

ARTICLE 125 : Les statuts particuliers peuvent prévoir que la démission du militaire de carrière qui, parvenu au terme de l'engagement exigé lors de l'entrée dans les écoles militaires, n'a pas acquis de droit à pension de retraite, sera acceptée dans la limite d'un contingent annuel. Dans ce cas, les demandes seront satisfaites dans l'ordre décroissant des âges.

ARTICLE 126 : Le militaire de carrière dont la démission a été acceptée ou qui a été nommé dans un corps de fonctionnaires civils ou d'agents des collectivités ou entreprises publiques est, sauf décision contraire du Ministre chargé des Armées, versé dans la réserve. Il conserve un grade au moins égal à celui qu'il détenait.

Celui qui a été condamné à l'une des peines prévues à l'alinéa 2 de l'article 123 est soumis aux obligations du service national et admis dans la réserve comme militaire du rang.

TITRE IV.

MILITAIRES SERVANT SOUS CONTRAT D'ENGAGEMENT

ARTICLE 127 : L'engagé est le militaire qui souscrit volontairement un contrat pour servir dans l'Armée nationale pendant :

- un temps supérieur à la durée légale du service actif légal, avant tout appel ou au moment de l'appel du contingent ;

- une durée déterminée, s'il a déjà satisfait aux obligations du service actif ou s'il a souscrit un engagement antérieur ;

- tout ou partie de la guerre, s'il est déjà dégagé de toute obligation militaire.

ARTICLE 128 : Outre les conditions prévues à l'article 55, les conditions d'engagement sont les suivantes :

- ne pas appartenir à la réserve ;
- être de bonne moralité ;
- ne pas être marié lorsqu'il s'agit du premier contrat.

L'engagement est souscrit au titre d'une Armée ou d'une formation rattachée.

ARTICLE 129 : Le service court du jour de la signature du contrat d'engagement ou, s'il n'y a pas d'interruption de service, de l'expiration de l'engagement précédent.

L'engagé est admis à servir avec le grade détenu lors de son précédent engagement.

ARTICLE 130 : Le premier contrat dont la durée ne peut être inférieure à deux ans, inclut le service légal.

La durée des autres contrats est de six mois à quatre ans. La mise en oeuvre de la procédure de renouvellement du contrat d'engagement est obligatoire et incombe au commandement militaire.

ARTICLE 131 : Les sanctions statutaires applicables aux militaires engagés sont :

- la radiation du tableau d'avancement ;
- la réduction d'une classe, d'un ou plusieurs grades ;
- la résiliation du contrat d'engagement.

ARTICLE 132 : Le militaire engagé peut être mis en réforme temporaire ou définitive pour infirmités, imputables ou non au service, sur avis d'une commission de réforme.

La réforme temporaire est accordée pour une durée de deux ans si l'infirmité est imputable au service et de trois à six mois, en cas de non-imputabilité au service. Dans les deux cas, cette durée maximale est renouvelable une seule fois.

Pendant toute la durée de la réforme temporaire, le militaire perçoit sa solde entière si l'infirmité est imputable au service, et seulement les deux tiers dans le cas contraire. Le temps passé en réforme temporaire est considéré comme service effectif pour les droits à pension, mais ne compte pas pour l'avancement et les décorations.

En cas de réforme temporaire, le contrat d'engagement est prorogé d'une durée égale au temps compris entre sa date d'expiration et celle de la fin de la réforme.

La réforme définitive entraîne la résiliation du contrat.

ARTICLE 133 : Les dispositions des article 64, 66, 85 à 87 sont applicables aux militaires engagés.

ARTICLE 134 : Il peut être mis fin à l'engagement du militaire dans les conditions fixées aux articles 131 et 132, ou sur demande de l'intéressé. Le contrat peut également être résilié pour vice de forme imputable à l'engagé. Une suspension de contrat peut intervenir conformément aux dispositions de l'article 09.

ARTICLE 135 : Le temps passé sous les drapeaux pour un militaires engagé accédant à un emploi public est pris en compte dans le calcul de la pension de retraite.

TITRE V.

LA RESERVE

Chapitre I - Dispositions générales

ARTICLE 136 : Après leur service actif légal, les jeunes appelés non retenus dans l'Armée sont reversés dans la disponibilité. Le personnel de la disponibilité et de la réserve reste affecté dans un corps ou service qu'il est tenu de rejoindre en cas de mobilisation générale ou partielle ordonnée par décret, en cas de rappel par ordre individuel ou en cas de convocation pour des périodes d'exercices.

Chaque période d'exercice obligatoire ne peut excéder deux mois.

ARTICLE 137 : Les personnels servant dans les corps ou services suivants sont dispensés des dispositions prévues à l'article précédent :

- Police ;
- Garde Pénitentiaire ;
- Douane ;
- Eaux et Forêts ;
- Sapeurs Pompiers professionnels.

ARTICLE 138 : En cas de mobilisation, nul ne peut se prévaloir de la fonction qu'il occupe pour se soustraire aux obligations de la classe à laquelle il appartient.

Les personnels visés à l'article précédent sont considérés comme mobilisés dans leurs corps ou services.

ARTICLE 139 : Les personnes dont l'activité professionnelle est nécessaire aux besoins de l'Armée, au fonctionnement de l'administration publique ou au maintien de la vie économique du pays, peuvent être dispensées du rappel sur décision du Ministre chargé des Armées sur proposition d'une commission ad hoc dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret.

ARTICLE 140 : Le temps passé sous les drapeaux par les fonctionnaires, les agents, les ouvriers et employés de l'Etat, soit avant, soit après leur admission dans le cadre de la Fonction Publique est pris en compte dans le calcul de l'ancienneté des services exigés pour la retraite et l'avancement pour une durée équivalente du service effectif.

ARTICLE 141 : Le personnel de la réserve est autorisé à porter la tenue militaire :

- en cas de mobilisation, rappel ou convocation pour des périodes d'exercices dans les conditions définies par l'article 136 ;

- lorsqu'il est invité à participer à des cérémonies militaires ou à l'occasion de la fête nationale.

Chapitre II - Cadres des Réserve

ARTICLE 142 : Certains cadres de réserve sont recrutés parmi les appelés du contingent :

- ayant le niveau général requis ;
- ayant effectué une préparation militaire élémentaire ou supérieure.

Ces cadres sont formés dans un organisme de formation des Armées au cours d'un stage dont la durée, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par instruction ministérielle.

ARTICLE 143 : Les Elèves-Officiers sont désignés par le Ministre chargé des Armées, parmi les jeunes ayant le Brevet de Préparation Militaire Supérieur ou ceux titulaires au minimum du Baccalauréat.

Ils sont dirigés à l'école dès leur incorporation. A l'issue du stage, ils sont nommés sous-Lieutenants ou Sergents selon les résultats obtenus à l'examen de sortie.
Les Elèves-Officiers n'ayant pas obtenu une note suffisante pour être nommés sous-lieutenants ou sergents sont renvoyés dans une formation des Forces Armées.

Il en est de même pour ceux qui auraient été exclus de l'école par mesure disciplinaire.

ARTICLE 144 : Les étudiants en médecine, Pharmacie ou Chirurgie Dentaire en fin de formation, peuvent demander ou être appelés à accomplir leur service légal dans le service de santé des Forces Armées.

Ils sont cependant tenus, avant d'être nommés dans le cadre des Officiers de réserve, de faire un stage de trois mois dans une école militaire.

A l'issue de ce stage, sauf avis contraire d'un conseil de discipline, ils sont nommés sous-lieutenant et affectés dans une formation des Forces Armées.

ARTICLE 145 : Les Elèves-sous-Officiers sont désignés par le Ministre chargé des Armées parmi les jeunes gens titulaires du Brevet de préparation militaire élémentaire ou du C.E.P.E (Certificat d'étude primaire élémentaire).

A l'issue du stage, les intéressés sont nommés au grade de Sergent ou de Caporal selon les résultats obtenus à l'examen de sortie.

Les élèves n'ayant pas obtenu les notes exigées sont renvoyés dans une formation militaire. Il en est de même pour ceux qui auraient été exclus de l'école par mesure disciplinaire.

ARTICLE 146 : Nonobstant les dispositions de l'article 34, les Officiers et Sous-Officiers d'Active, qui ont atteint la limite d'âge de leurs grades sont maintenus après la retraite, dans la réserve pendant une durée de trois ans.

ARTICLE 147 : Le statut des Officiers et sous-Officiers de réserve est fixé par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 148 : Les Officiers de réserve ont, en règle générale, lorsqu'ils sont en situation d'activité, les mêmes droits et prérogatives que les Officiers d'active.

A ancienneté égale de service actif dans le grade, les Officiers d'active ou en retraite, ont le commandement sur ceux des réserves.

TITRE VI.

DISPOSITIONS COMMUNES AU DECES

ARTICLE 149 : En cas de décès du militaire, la dépouille mortelle revient à l'Armée. Toutefois, dans certaines circonstances, et sur demande de la famille, l'Armée peut, après le cérémonial militaire, remettre le corps aux parents.

ARTICLE 150 : En cas d'inhumation par la famille, une contribution financière dont le montant est fixé par décret, est allouée aux ayants-droits.

ARTICLE 151 : Les ayants-cause du militaire décédé bénéficient :

- de la solde du mois de décès du militaire ;
- du capital-décès du militaire ;
- de la pension de reversion.

ARTICLE 152 : La totalité de la solde du mois au cours duquel le militaire est décédé est acquise à ses héritiers ou ayants-cause, après déduction, le cas échéant, de toutes les retenues dont la solde peut être passible.

ARTICLE 153 : Le capital-décès est versé aux ayants-cause de tout militaire décédé, se trouvant au moment du décès, dans l'une des positions énumérées ci-après :

- activité ;
- service détaché, au cas ou les statuts de l'organisme ou du service employeur ne le prévoient pas ;
- non-activité.

ARTICLE 154 : Le montant du capital-décès, ses conditions de paiement et modalités de répartitions entre les ayants-cause, sont fixés par décret.

Le montant du capital-décès est exempt de toute taxe et de tout impôt.

ARTICLE 155 : En cas de décès consécutif à un accident survenu par le fait de service, les ayants-cause bénéficient, en plus du capital-décès, d'une rente de reversion dans les conditions fixées par le régime général de retraite des fonctionnaires, militaires et magistrats.

ARTICLE 156 : Le conjoint du militaire décédé, non séparé de corps et non divorcé, ainsi que les orphelins, ont droit à une pension de reversion dans les conditions fixées par le régime général de retraite des fonctionnaires, militaires et magistrats.

TITRE VII.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 157 : Des décrets déterminent les modalités d'application de la présente loi, notamment les conditions dans lesquelles sont administrés les militaires placés dans les positions de service détaché, de non-activité ou de hors cadres ainsi que les conditions dans lesquelles le militaire servant sous contrat peut bénéficier des mêmes congés que le militaire de carrière.

ARTICLE 158 : Sous réserve des droits acquis, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 159 : A titre transitoire, la situation des militaires dans une position ou situation non conforme aux dispositions de la présente loi, doit être régularisée dans un délai d'un an, à compter de sa date de promulgation.

ARTICLE 160 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 16 avril 1998

Le Secrétaire de séance

Souleymane DIALLO

Le Président

Kanidoua NABOHO
TROISIEME VICE-PRESIDENT